

CONVENTION

ENTRE

LA FEDERATION FRANCAISE DE CANOE-KAYAK

ET

LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT

CONVENTION

Entre d'une part :

La **Fédération Française de Canoé Kayak (FFCK)**
ayant son siège social : 87 quai de la Marne
94340 JOINVILLE le PONT

représentée par Monsieur Marcel VENOT
en sa qualité de Président

agissant au nom et pour le compte de la FFCK ,
fédération ayant reçu délégation du Ministère de la Jeunesse et des Sports
par arrêté du _____ pour régir la pratique du Canoé Kayak et
disciplines associées ,
membre du Comité National Olympique et Sportif Français ,
seul organisme français affilié à la Fédération Internationale de Canoé Kayak

et d'autre part :

La **Fédération Française Handisport (FFH)**
ayant son siège social : 42 rue Louis Lumière , 75020 PARIS
représentée par Monsieur André AUBERGER
en sa qualité de Président

agissant au nom et pour le compte de la FFH
fédération reconnue d'utilité publique , habilitée par arrêté du 31.12.80 pour
régir le sport pour handicapés physiques et visuels ,
membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de
l'International Paralympic Committee (IPC)
seul organisme français affilié aux fédérations internationales régissant le
sport pour Handicapés :

- International Sport Organisation for Disabled (ISOD)
- International Stoke-Mandeville Wheelchair Sport Fédération (ISMWSF)
- International Blind Association (IBSA)
- Cerebral Palsy International Rehabilitation Association (CPISRA)

 M. V.

Article 4 : Commission mixte FFVL / FFH

Une commission mixte paritaire est créée . Elle est composée de six membres , soit trois membres de chaque fédération.

La commission mixte traite les questions intéressant les relations entre les deux fédérations, la promotion commune, l'établissement de calendriers, les questions de formation, de diplômes et qualifications, les modifications de règlements .

Elle définit par **avenant annuel** les actions à mettre en oeuvre en application de la convention , les éventuels changements à apporter ou tout différend de ces applications .

Cette commission se réunit une fois par an , ou chaque fois que l'une des fédérations en fera la demande .

Article 5 : Affiliations , licences

La FFH encourage ses groupements sportifs qui pratiquent régulièrement le Canoé Kayak ou les disciplines associées à s'affilier à la FFCK . Cette affiliation entraîne pour les associations le règlement d'un droit fixé chaque année par la FFCK .

La licence FFH permet de participer à certaines manifestations promotionnelles organisées par la FFCK selon les conditions générales prévues par l'organisateur .

La carte Canoé-Plus permet de participer aux manifestations promotionnelles organisées par la FFH .

Article 6 : Sanctions

En cas de sanction ou d'exclusion prise par l'une ou l'autre des deux fédérations à l'encontre d'une personne physique ou morale licenciée ou affiliée , celle-ci est tenue d'en informer l'autre fédération et saisit éventuellement la commission mixte pour en demander l'application commune .

~~MA~~ M.V

Vu :

- la loi n° 75.988 du 29.10.75 relative au développement de l'éducation physique et du sport , en son article 12 ;
- le décret n° 76.489 du 03.06.76 relatif à l'habilitation des fédérations sportives en son article 4 ;
- le décret n° 76.490 du 03 .06.76 relatif au statut type des fédérations sportives ;
- la loi n° 84.610 du 16.07.84 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- l'arrêté du 2 août relatif aux fédérations délégataires ;
- les statuts et le règlement intérieur de la FFCK ;
- les statuts et le règlement intérieur de la FFH .

Compte tenu du fait que :

1 / chacune des deux fédérations a reçu Délégation de Pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

2 / les deux fédérations autonomes ont une ambition commune en ce qui concerne le développement et la promotion du Canoé Kayak et disciplines associées , notamment par :

- la réglementation, la sécurité, l'aménagement et l'accessibilité des sites de pratique
- la formation initiale et continue des cadres, enseignants et dirigeants ,
- la formation technique et le perfectionnement des pratiquants ,
- la production documentaire et les brevets techniques ,
- l'organisation de manifestations, stages et démonstrations .

il a été convenu de conclure la présente convention

Handwritten signature and date: 27.12

Article 1 : Règlements sportifs

La FFH reconnaît et accepte de faire appliquer par ses associations et membres affiliés les règlements techniques, sportifs et de sécurité de la FFCK.

Seule la commission mixte prévue à l'article 4 a compétence pour une éventuelle adaptation de ces règlements en fonction des objectifs éducatifs et sportifs et du handicap des pratiquants.

Article 2 : Manifestations sportives et stages

La FFCK et la FFH encouragent leurs associations et organismes décentralisés à organiser des rencontres amicales.

Des manifestations communes, compétitions, stages, peuvent être organisés par les clubs, les départements, les régions ou à l'échelon national sous l'égide de l'une ou l'autre des deux fédérations.

Chaque fédération incite ses cadres, clubs ou associations, dans la mesure de leurs moyens, à apporter leur compétence pour faciliter l'organisation de toute manifestation d'intérêt commun.

Article 3 : Formation

Sur le plan technique et pédagogique, une étroite collaboration s'instaure entre les deux fédérations pour la formation des cadres.

Elle vise principalement :

- à définir les contenus de formation à différents niveaux (initiateurs, moniteurs, entraîneurs ...), conduisant à l'encadrement du Canoé Kayak et des disciplines associées pour des pratiquants handicapés physiques ou visuels,
- à déterminer les conditions d'accès aux diplômes fédéraux pour les stagiaires atteints d'un handicap physique ou visuel,
- à produire des documents à l'usage des cadres et formateurs.

Ces formations seront sanctionnées par les différents diplômes officiels reconnus conjointement et délivrés par la FFCK pour tout ce qui concerne la formation technique initiale propre aux disciplines du Canoé Kayak, et par la FFH et la FFCK pour toute option complémentaire "Qualification Handi-Kayak".

 H.V